



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Controlled Access Zone
Order (Halifax, Esquimalt
and Nanoose Harbours) Décret sur les zones
d'accès contrôlé (ports de
Halifax, d'Esquimalt et
de Nanoose)

SI/2003-2

TR/2003-2

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Controlled Access Zone Order (Halifax, Esquimalt and Nanoose Harbours)		Décret sur les zones d'accès contrôlé (ports de Halifax, d'Esquimalt et de Nanoose)	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 CONTROLLED ACCESS ZONES	1	2 ZONES D'ACCÈS CONTRÔLÉ	1
2 DESIGNATION	1	2 DÉSIGNATION	1
7 NOTICE OF DESIGNATION	2	7 AVIS DE DÉSIGNATION	2
9 ACCESS TO CONTROLLED ACCESS ZONES	3	9 ACCÈS AUX ZONES D'ACCÈS CONTRÔLÉ	3
10 NOTICE RELATING TO ACCESS	3	10 AVIS RELATIF À L'ACCÈS	3
11 COMPLIANCE AND ENFORCEMENT	3	11 OBSERVATION DES ORDRES ET CONTRÔLE D'APPLICATION	3
16 AUTHORIZATION BY CHIEF OF THE DEFENCE STAFF	5	16 AUTORISATION DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR	5
SCHEDULE	6	ANNEXE	6

Registration
SI/2003-2 January 1, 2003
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Enregistrement
TR/2003-2 Le 1^{er} janvier 2003
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Controlled Access Zone Order (Halifax, Esquimalt and Nanoose Harbours)

P.C. 2002-2190 December 12, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, hereby makes the annexed *Controlled Access Zone Order (Halifax, Esquimalt and Nanoose Harbours)*.

Décret sur les zones d'accès contrôlé (ports de Halifax, d'Esquimalt et de Nanoose)

C.P. 2002-2190 Le 12 décembre 2002

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les zones d'accès contrôlé (ports de Halifax, d'Esquimalt et de Nanoose)*, ci-après.

CONTROLLED ACCESS ZONE ORDER (HALIFAX,
ESQUIMALT AND NANOOSE HARBOURS)

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in this Order.

“controlled access zone” means a zone, designated by the Minister under section 2, that includes all corresponding airspace above, and water and land below, the zone. (*zone d'accès contrôlé*)

“security guard” means

(a) an officer or a non-commissioned member who is employed on duties relating to the enforcement of this Order; or

(b) a person authorized by the Chief of the Defence Staff to enforce this Order. (*garde de sécurité*)

(2) In this Order, “defence establishment”, “materiel”, “Minister”, “non-commissioned member” and “officer” have the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

CONTROLLED ACCESS ZONES

DESIGNATION

2. Subject to section 3, the Minister may personally, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, designate as a controlled access zone an area or part of an area of water described in column 2 of the schedule at a location referred to in column 1.

3. (1) The Minister may designate a controlled access zone only if it is reasonably necessary to ensure the safety or security of

(a) a defence establishment;

(b) materiel or other property that is provided for the Canadian Forces or the Department of National Defence and is situated outside a defence establishment;

(c) a vessel, aircraft or other property under the control of a visiting force that is legally in Canada by virtue of the *Visiting Forces Act* or otherwise; or

DÉCRET SUR LES ZONES D'ACCÈS CONTRÔLÉ
(PORTS DE HALIFAX, D'ESQUIMALT ET DE
NANOOSE)

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«garde de sécurité» Selon le cas :

a) officier ou militaire du rang qui est employé à des fonctions relatives à l'application du présent décret;

b) personne autorisée par le chef d'état-major de la défense à faire appliquer le présent décret. (*security guard*)

«zone d'accès contrôlé» Zone désignée par le ministre en vertu de l'article 2, y compris l'espace aérien, le sous-sol et les espaces sous-marins correspondants. (*controlled access zone*)

(2) Dans le présent décret, «établissement de défense», «matériels», «militaire du rang», «ministre» et «officier» s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

ZONES D'ACCÈS CONTRÔLÉ

DÉSIGNATION

2. Sous réserve de l'article 3, le ministre peut, personnellement et sur recommandation du chef d'état-major de la défense, désigner comme zone d'accès contrôlé tout ou partie d'un plan d'eau qui est situé dans un lieu figurant à la colonne 1 de l'annexe et qui est décrit à la colonne 2.

3. (1) La désignation ne peut être faite que si cela est raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité, selon le cas :

a) de tout établissement de défense;

b) des matériels ou des autres biens fournis pour les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale et situés à l'extérieur d'un établissement de défense;

c) de tout navire, aéronef ou autre bien sous la garde de toute force étrangère légalement présente au

(d) any person in, on or about anything referred to in paragraphs (a) to (c).

(2) The dimensions of a controlled access zone may not be greater than is reasonably necessary to ensure the safety or security of anything referred to in paragraphs (1)(a) to (c) or a person referred to in paragraph (1)(d).

4. A controlled access zone may be

(a) a fixed zone; or

(b) a zone surrounding anything referred to in paragraph 3(1)(b) or (c), whether it is moving or stationary, including a ship that is at anchor.

5. A designation may be made or renewed for a determinate or indeterminate period.

6. The Minister may at any time amend, vary or cancel a designation.

NOTICE OF DESIGNATION

7. The Minister shall, by any means that the Minister considers appropriate in the circumstances, give notice of a designation and of the renewal, amendment, variation or cancellation of a designation as soon as possible to all persons who in the Minister's opinion may be affected by it, unless the Minister is of the opinion that it is inadvisable to do so for reasons of international relations or national defence or security.

8. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall publish a notice of a designation and of the renewal, amendment, variation or cancellation of a designation in the *Canada Gazette* within 23 days after the designation, renewal, amendment, variation or cancellation.

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the Minister is of the opinion that it is inadvisable to publish a notice for reasons of international relations or national defence or security;

Canada au titre de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ou à tout autre titre;

d) de toute personne se trouvant à l'intérieur de tout élément visé aux alinéas a) à c), sur celui-ci ou à proximité de celui-ci.

(2) Les dimensions de la zone d'accès contrôlé ne peuvent être plus grandes que ce qui est raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité de tout élément visé aux alinéas (1)a) à c) ou de toute personne visée à l'alinéa (1)d).

4. La zone d'accès contrôlé peut :

a) être fixe;

b) entourer un élément visé aux alinéas 3(1)b) ou c) qui se déplace ou est stationnaire, notamment un navire qui est au mouillage.

5. La désignation peut être faite ou renouvelée pour une période déterminée ou indéterminée.

6. Le ministre peut à tout moment modifier ou annuler la désignation.

AVIS DE DÉSIGNATION

7. Sauf s'il juge que cela n'est pas souhaitable pour des raisons ayant trait aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, le ministre avise, dans les meilleurs délais et par tout moyen qu'il juge indiqué dans les circonstances, les personnes qui, à son avis, pourraient être intéressées, de la désignation ou de son renouvellement, de sa modification ou de son annulation.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les vingt-trois jours suivant la désignation ou son renouvellement, sa modification ou son annulation, le ministre en publie un avis dans la *Gazette du Canada*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le ministre juge que cela n'est pas souhaitable pour des raisons ayant trait aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales;

(b) the designation, renewal, amendment or variation is for a period of less than 30 days or the cancellation takes place less than 30 days after the designation is made; or

(c) the designation, renewal, amendment or variation is in respect of a controlled access zone referred to in paragraph 4(b).

ACCESS TO CONTROLLED ACCESS ZONES

9. The Chief of the Defence Staff may, having regard to the safety or security of anything referred to in paragraphs 3(1)(a) to (c) or a person referred to in paragraph 3(1)(d),

(a) permit persons or classes of persons to have access to a controlled access zone without conditions;

(b) permit persons or classes of persons to have access to a controlled access zone on such conditions as the Chief of the Defence Staff considers appropriate in the circumstances; or

(c) prohibit persons or classes of persons from having access to a controlled access zone.

NOTICE RELATING TO ACCESS

10. The Chief of the Defence Staff shall, by any means that the Chief of the Defence Staff considers appropriate in the circumstances, give notice as soon as possible that access to a controlled access zone is permitted or prohibited and of the conditions of access to the zone, and of any changes to that permission or prohibition or to those conditions, to all persons who, in the opinion of the Chief of the Defence Staff, may be affected by them, unless the Chief of the Defence Staff is of the opinion that it is inadvisable to do so for reasons of international relations or national defence or security.

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

11. Every person on entering or exiting a controlled access zone shall, on the demand of a security guard, submit to a search of their person or any property or thing under their control.

b) la désignation, le renouvellement ou la modification a une durée d'application inférieure à trente jours ou l'annulation survient moins de trente jours après la désignation;

c) la désignation, le renouvellement ou la modification vise une zone d'accès contrôlée prévue à l'alinéa 4b).

ACCÈS AUX ZONES D'ACCÈS CONTRÔLÉ

9. Le chef d'état-major de la défense peut, compte tenu de la sécurité de tout élément visé aux alinéas 3(1)a à c) ou de toute personne visée à l'alinéa 3(1)d):

a) permettre l'accès, sans condition, à une zone d'accès contrôlé à toute personne ou catégorie de personnes;

b) permettre l'accès à une zone d'accès contrôlé à toute personne ou catégorie de personnes aux conditions qu'il juge indiquées dans les circonstances;

c) interdire l'accès à une zone d'accès contrôlé à toute personne ou catégorie de personnes.

AVIS RELATIF À L'ACCÈS

10. Sauf s'il juge que cela n'est pas souhaitable pour des raisons ayant trait aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, le chef d'état-major de la défense avise, dans les meilleurs délais et par tout moyen qu'il juge indiqué dans les circonstances, les personnes qui, à son avis, pourraient être intéressées, de la permission ou de l'interdiction de l'accès à une zone d'accès contrôlé et des conditions d'accès à la zone, ainsi que de toute modification de la permission, de l'interdiction ou des conditions.

OBSERVATION DES ORDRES ET CONTRÔLE D'APPLICATION

11. Sur demande d'un garde de sécurité, toute personne se soumet, à l'entrée ou à la sortie d'une zone d'accès contrôlé, à une fouille de sa personne ou de tout bien ou chose sous sa garde.

12. Where a person refuses to submit to a search when required to do so under section 11,

(a) if the person is seeking entry to the controlled access zone, they may be refused entry; or

(b) if the person is exiting the zone, the person or any property or thing under their control may be searched by a security guard, which search shall be carried out with only such force as is necessary for that purpose.

13. Except where there are reasonable grounds to believe that an immediate search is necessary to ensure the safety or security of anything referred to in paragraphs 3(1)(a) to (c) or a person referred to in paragraph 3(1)(d), a search of a person shall be carried out only by a security guard of the same sex as the person.

14. A security guard may without a warrant search any property or thing in a controlled access zone if the security guard has reasonable grounds to believe that the property or thing is, or may contain anything that is, likely to endanger the safety or security of anything referred to in paragraphs 3(1)(a) to (c) or a person referred to in paragraph 3(1)(d).

15. (1) Every person who is in a controlled access zone with permission shall comply with every condition of access established for the zone and every direction given under this Order by a security guard and the person, or any property or thing under the person's control, may be removed from the zone by a security guard if the person fails to comply with any of those conditions or directions.

(2) Every person who is in a controlled access zone without permission shall comply with every direction given under this Order by a security guard and the person, or any property or thing under the person's control, may be removed from the zone by a security guard if the person fails to comply with any of those directions.

(3) A security guard may use only such force as is necessary when removing a person, or any property or

12. La personne qui refuse de se soumettre à la fouille visée à l'article 11 s'expose à l'une des mesures suivantes :

a) si elle cherche à entrer dans la zone d'accès contrôlé, l'accès peut lui être interdit;

b) si elle sort de la zone, elle-même ou tout bien ou chose sous sa garde peut faire l'objet d'une fouille menée par un garde de sécurité; celui-ci n'emploie cependant que la force nécessaire à cette fin.

13. La fouille d'une personne est menée par un garde de sécurité du même sexe sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la fouille est requise sur-le-champ pour assurer la sécurité de tout élément visé aux alinéas 3(1)(a) à (c) ou de toute personne visée à l'alinéa 3(1)(d).

14. Le garde de sécurité peut fouiller sans mandat tout bien ou chose qui se trouve dans une zone d'accès contrôlé s'il a des motifs raisonnables de croire que le bien ou la chose est susceptible de mettre en danger — ou peut contenir quelque chose susceptible de mettre en danger — la sécurité de tout élément visé aux alinéas 3(1)(a) à (c) ou de toute personne visée à l'alinéa 3(1)(d).

15. (1) Toute personne qui se trouve, avec permission, dans une zone d'accès contrôlé se conforme aux conditions d'accès applicables à celle-ci ainsi qu'aux ordres donnés par un garde de sécurité en vertu du présent décret et peut être expulsée de la zone par un garde de sécurité en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions ou de l'un ou l'autre de ces ordres; le garde de sécurité peut également enlever de la zone tout bien ou chose sous la garde de la personne.

(2) Toute personne qui se trouve, sans permission, dans une zone d'accès contrôlé se conforme aux ordres donnés par un garde de sécurité en vertu du présent décret et peut être expulsée de la zone par un garde de sécurité en cas de non-respect de l'un ou l'autre de ces ordres; le garde de sécurité peut également enlever de la zone tout bien ou chose sous la garde de la personne.

(3) Le garde de sécurité qui, en vertu des paragraphes (1) ou (2), expulse une personne ou enlève un bien ou

thing under the control of the person, from a controlled access zone under subsection (1) or (2).

une chose sous la garde de celle-ci, n'emploie que la force nécessaire à cette fin.

AUTHORIZATION BY CHIEF OF THE DEFENCE
STAFF

AUTORISATION DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR

16. The Chief of the Defence Staff may authorize an officer to act on behalf of the Chief of the Defence Staff for the purposes of this Order, other than section 2.

16. Le chef d'état-major de la défense peut autoriser tout officier à agir en son nom pour l'application du présent décret, à l'exception de l'article 2.

SCHEDULE (Section 2)		ANNEXE (article 2)			
Item	Column 1 Location	Column 2 Area of Water	Article	Colonne 1 Lieu	Colonne 2 Plan d'eau
1.	Halifax, Nova Scotia	The area of water in Halifax Harbour and the contiguous area of water bounded by a straight line joining the following coordinates: (a) lat. 44°30.19'N, long. 63°31.19'W (b) lat. 44°35.55'N, long. 63°26.61'W	1.	Halifax (Nouvelle-Écosse)	Le plan d'eau situé dans le port de Halifax ainsi que le plan d'eau contigu borné par la ligne droite reliant les coordonnées suivantes: a) 44°30,19' de latitude nord et 63°31,19' de longitude ouest b) 44°35,55' de latitude nord et 63°26,61' de longitude ouest
2.	Esquimalt, British Columbia	(1) The area of water in Esquimalt Harbour bounded on the northwest by a straight line joining coordinates lat. 48°27.13'N, long. 123°27.23'W and lat. 48°27.36'N, long. 123°27.01'W, and the contiguous area of water bounded by straight lines joining the following coordinates: (a) lat. 48°25.31'N, long. 123°25.21'W (b) lat. 48°23.21'N, long. 123°25.21'W (c) lat. 48°23.03'N, long. 123°28.79'W (2) The area of water contiguous to the naval jetty at Canadian Forces Ammunition Depot Rocky Point, Canadian Forces Base Esquimalt, bounded by straight lines joining the following coordinates: (a) lat. 48°20.04'N, long. 123°33.20'W (b) lat. 48°20.16'N, long. 123°32.98'W (c) lat. 48°20.12'N, long. 123°32.70'W (d) lat. 48°19.98'N, long. 123°32.56'W (e) lat. 48°19.78'N, long. 123°32.69'W	2.	Esquimalt (Colombie-Britannique)	Le plan d'eau situé dans le port d'Esquimalt et borné au nord-ouest par la ligne droite reliant les coordonnées 48°27,13' de latitude nord et 123°27,23' de longitude ouest et 48°27,36' de latitude nord et 123°27,01' de longitude ouest, ainsi que le plan d'eau contigu borné par les lignes droites reliant les coordonnées suivantes: a) 48°25,31' de latitude nord et 123°25,21' de longitude ouest b) 48°23,21' de latitude nord et 123°25,21' de longitude ouest c) 48°23,03' de latitude nord et 123°28,79' de longitude ouest (2) Le plan d'eau contigu à la jetée navale du dépôt de munitions des Forces canadiennes de Rocky Point de la base des Forces canadiennes d'Esquimalt et borné par les lignes droites reliant les coordonnées suivantes: a) 48°20,04' de latitude nord et 123°33,20' de longitude ouest b) 48°20,16' de latitude nord et 123°32,98' de longitude ouest c) 48°20,12' de latitude nord et 123°32,70' de longitude ouest d) 48°19,98' de latitude nord et 123°32,56' de longitude ouest e) 48°19,78' de latitude nord et 123°32,69' de longitude ouest
3.	Nanoose Bay, British Columbia	The area of water in Nanoose Harbour and the contiguous area of water bounded by straight lines joining the following coordinates: (a) lat. 49°16.38'N, long. 124°07.05'W (b) lat. 49°16.38'N, long. 124°06.05'W (c) lat. 49°15.96'N, long. 124°06.05'W (d) lat. 49°15.94'N, long. 124°06.32'W (e) lat. 49°15.28'N, long. 124°06.30'W			

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Lieu	Plan d'eau
3.	Nanoose Bay (Colombie-Britannique)	Le plan d'eau situé dans le port de Nanoose Bay et borné par les lignes droites reliant les coordonnées suivantes : <i>a)</i> 49°16,38' de latitude nord et 124°07,05' de longitude ouest <i>b)</i> 49°16,38' de latitude nord et 124°06,05' de longitude ouest <i>c)</i> 49°15,96' de latitude nord et 124°06,05' de longitude ouest <i>d)</i> 49°15,94' de latitude nord et 124°06,32' de longitude ouest <i>e)</i> 49°15,28' de latitude nord et 124°06,30' de longitude ouest